



Contrat de colocation de parking

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CI-APRES DENOMMÉS « LE LOCATAIRE » ET « LE CO-LOCATAIRE », IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 – LOCATAIRE

1.2 – CO-LOCATAIRE

Article 1 – LOCAUX LOUÉS

L'objet du contrat de colocation est le parking numéroté _____, à _____.

Article 2 – DURÉE DU CONTRAT DE COLOCATION

Le contrat de location prend effet à partir du _____. Le contrat de location est établi pour une durée de _____. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en respectant les délais du préavis avec effet au premier mois. En cas de retard de paiement ou de violation grave du contrat, celui-ci sera résilié sans préavis.

Article 3 – LOYER

Le montant du loyer est de _____ (en toutes lettres : _____). Le premier loyer (du mois de _____) doit être versé au moment de la conclusion du contrat par le CO-LOCATAIRE au LOCATAIRE. Les loyers suivants (à partir du mois de _____) sont payables le _____ de chaque mois.

Article 4 – REMISE DE CLÉ

Le CO-LOCATAIRE reçoit du LOCATAIRE [] clé(s) pour l'accès au(x) parking(s).

Article 5 – DESTINATION

Le parking est loué à des fins de stationnement. Toute autre utilisation nécessite l'accord écrit préalable du LOCATAIRE. L'utilisation à titre professionnel ou comme surface de réparation est interdite. Le preneur s'engage à respecter les prescriptions réglementaires de sécurité, en particulier celles relatives aux incendies : il ne doit donc pas entreposer de carburant ou d'autres objets inflammables sur le parking. Au cas où le moteur du véhicule du CO-LOCATAIRE "goute", celui-ci doit placer un carton ou une bâche sous le moteur, afin de ne pas faire de taches d'huile sur le sol. La propreté du parking ainsi que le dégagement de son accès, notamment en cas de chute de neige, incombent au CO-LOCATAIRE. Ce dernier est tenu responsable de tous les dommages consécutifs au non-respect du contrat et/ou d'une utilisation non conforme du parking, par lui-même ou des personnes habilitées par lui.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR

Le stationnement sur/dans le parking est aux risques du CO-LOCATAIRE. Le LOCATAIRE n'est donc pas responsable des dommages ou pertes survenant de ce fait (incendie, vol, etc.). Le LOCATAIRE assure avoir obtenu toutes les autorisations requises de la part de son bailleur quant au partage de la place de parking.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le stationnement sur/dans le parking est aux risques du CO-LOCATAIRE. Le LOCATAIRE n'est donc pas responsable des dommages ou pertes survenant de ce fait (incendie, vol, etc.). Le LOCATAIRE assure avoir obtenu toutes les autorisations requises de la part de son bailleur quant au partage de la place de parking.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR

La traversée de la cour et le stationnement dans le parking sont aux risques du locataire. Le bailleur n'est donc pas responsable des dommages ou pertes survenant de ce fait (incendie, vol, etc.).

Article 8 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bailleur peut à tout instant, ou après en avoir fait part au locataire, entrer sur le parking en cas de danger, ou pour effectuer des réparations relatives à ce parking ou pour le présenter à un futur locataire. Si le parking n'est pas utilisable pour des raisons indépendantes de la volonté du bailleur, par exemple à cause de travaux de rénovation du bâtiment ou de la cour (revêtement en goudron par exemple), c'est le bailleur qui procédera à une réduction du loyer du parking, s'il est inutilisable pendant une période excédant huit jours.

Article 9 – DÉPÔT DE GARANTIE

Le locataire verse au moment de la conclusion du contrat un dépôt de garantie de [REDACTED] (en toutes lettres [REDACTED]). Il ne sera pas productif d'intérêts.

Article 10 – TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin après mise en demeure restée infructueuse de 15 jours.

A [REDACTED], le [REDACTED]

En autant d'exemplaires que de parties.

LE LOCATAIRE

LE CO-LOCATAIRE (Lu et approuvé signature)